



**ARRETE REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT  
DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX  
PERSONNES A MOBILITE REDUITE ( PMR )  
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE  
N° 2021 - 035**

Le Maire de MARIGNY LES USAGES

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les décrets n°58-1216 et n°58-1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la Police de la circulation et l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'ont modifiés ou complété,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés en réservant des places de stationnement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les emplacements désignés dans l'article 4 du présent arrêtés sont réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de Personne à Mobilité Réduite ( PMR ) ou de la carte de stationnement communautaire ou de la carte de Grand Invalide Civil ( GIC ) ou Grand Invalide de Guerre ( GIG ).  
Cette carte doit être en cours de validité, apposé sur le pare-brise et visible de l'extérieur du véhicule.

### **ARTICLE 2 :**

Les emplacements réservés se situent :

- Chemin de l'Ardoise,
- Rue du Quillet,
- Rue de la Touche sur le parking de l'école,
- Rue de la Gare sur le parking de la Salle Polyvalente.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale :

- Pose d'un panneau référencé B6b « Arrêt et stationnement interdits »,
- Pose d'un panneau référencé M6h « Stationnement réservé aux véhicules utilisé par des Personnes à Mobilité Réduites »,
- Marquage au sol.

### **ARTICLE 4 :**

Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement à aux véhicules des secours, de police, de gendarmerie et de services publics.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié :

Madame le Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
La Direction Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole.

Fait à MARIGNY LES USAGES,  
Le 12 mai 2021

Le Maire,  
Philippe BEAUMONT

